

POUR BÉNÉFICIER DE CES CONGÉS, VOUS DEVEZ JUSTIFIER DES CONDITIONS SUIVANTES :

CONDITIONS D'ANCIENNETÉ :

- ✓ 24 mois consécutifs ou non, chez un ou plusieurs employeurs, qu'elle qu'ait été la nature de vos contrats de travail successifs au cours des cinq dernières années ;
- ✓ dont 4 mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée au cours des 12 derniers mois civils.

Attention : Si votre contrat à durée déterminée se poursuit par un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise, vous relevez du dispositif général du congé individuel de formation et du congé de bilan de compétences.

CONDITIONS DE DÉLAI :

Si vous avez déjà bénéficié d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences, vous ne pourrez obtenir une nouvelle prise en charge qu'après un certain délai dit "délai de franchise".

CONDITION DE DÉPART EN FORMATION :

Pour bénéficier de ces congés, veillez à ce que votre formation ou votre bilan de compétences commence bien dans les douze mois après la fin du contrat de travail à durée déterminée ayant ouvert votre droit.

S'il y a accord écrit de votre employeur, vous pouvez suivre tout ou partie de votre formation ou de votre bilan de compétences avant la fin de votre contrat de travail à durée déterminée.

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

En cas d'accord de l'organisme paritaire dont l'adresse figure au recto, vous bénéficiez la première année d'au moins 80 % de votre rémunération antérieure, d'au moins 60 % à partir de la 2^{ème} année et, en tout état de cause et quelle que soit la durée de la formation, de 100 % de votre rémunération si celle-ci n'est pas supérieure à deux fois le montant du SMIC. Vos frais de formation, de transport, d'hébergement peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle.

RENSEIGNEMENTS

Adressez-vous à l'organisme paritaire agréé dont relève l'employeur tel qu'il est indiqué au recto.

– ATTENTION –

Pour justifier de votre ancienneté, vous devez présenter au moment du dépôt de votre demande auprès de l'organisme paritaire agréé :

- Vos bulletins de salaire,
- Vos contrats de travail, en particulier, ceux à durée déterminée.